



NON OPPOSITION D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX  
SUPPORTANT DE LA PUBLICITE UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NON DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2023/R116

**DOSSIER N° AP 38545 23 10004**

Déposé le 15/05/2023 complété le 30/06/2023  
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 06/06/2023

**Par** GARAGE RENAULT représentée  
par Monsieur GARCIA SANTANA  
FRANCIS

**demeurant** 360 BOULEVARD DES FRERES  
ROUSSEAU  
76550 OFFRANVILLE

**pour** Enseignes

**sur un terrain sis** 35 95 rue champollion 38450 VIF

**Cadastré** BO104

**Superficie du terrain** 3072m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,  
Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45, R.581-1 à R581.88,  
Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 février 2020,  
Vu le code de l'Urbanisme,  
Considérant que l'établissement se situe en zone ZP7.2 : Axe secondaires et historiques, entrée de métropole et  
entrée de ville et en zone ZP6 : Zones d'activités, économiques et commerciales au RLPi,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la présente Autorisation Préalable de Publicité est ACCORDÉE pour les travaux prévus à l'ensemble du dossier  
annexé.

Vif, le 21 JUIL. 2023  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
L'Aménagement du territoire,  
l'Agriculture,  
et les Risques Sanitaires



Informations :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.